

**CREATION ET EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE PLOEMEUR « KERDROUAL »
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

AVENANT N°2

ENTRE

La Commune de Ploemeur, ayant son siège en l'hôtel de Ville, CS 10067, 56274 Ploemeur Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Ronan LOAS, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 février 2021.

Ci-après désignée la « Ville » ou la « Collectivité »,

ET

La SPL Bois Energie Renouvelable, société publique locale au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 849 724 976 dont le siège social est sis 2 boulevard Leclerc, 56100 LORIENT, représentée par son Président, Monsieur Bruno PARIS dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2020.

Ci-après désignée la « SPL » ou « le Déléataire »

*Vu la convention de délégation de service public en date du 13 novembre 2019 pour la création d'un réseau de chaleur biomasse, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Ploemeur,
Vu l'avenant 1 de la convention de délégation de service public en date du 23 février 2021.*

PREAMBULE

Par délibération du 13 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec la SPL Bois Energie Renouvelable pour la réalisation du réseau de chaleur biomasse sur la commune de Ploemeur dans le secteur dit de « Kerdroual ».

Une erreur matérielle s'est produite lors de la signature de la convention de délégation de service public : un document erroné et non conforme au vote en Conseil Municipal a été signé.

Dans la foulée, un avenant 1 relatif à ce document erroné a été signé le 23/02/2021.

Il convient donc d'annuler l'article 3 de l'avenant 1, dont les dispositions initiales sont non conformes avec l'engagement de la SPL Bois Energie et la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ploemeur du 13 novembre 2019.

Pourtant, il convient de réviser l'élément tarifaire R25 (répercussion du montant des subventions obtenues sur le projet). En effet, l'article 52.4 de la convention de délégation de service public prévoit une révision du terme R25 afin de pouvoir tenir compte de l'ensemble des subventions réellement obtenues par le Délégué pour financer le projet de réseau de chaleur.

Alors que la subvention de l'ADEME initialement estimée s'élevait à 850 000 €, elle a finalement été attribuée de manière certaine pour un montant de 1 195 512 €.

La composante R25 alors établie à -19,04 € HT doit donc être révisée.

De plus, l'élément tarifaire « R1b » correspond au poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaudières d'appoint et secours gaz centralisés. Son montant initial a été fixé à 7,86 € HT/Mwh. Ce montant est indexé au même rythme que les autres composantes tarifaires (les 01 janvier et 01 juillet de chaque année). La formule d'indexation prévue par la convention de Délégation de Service Publique est la suivante : $b = b_0 \times G/G_0$ ou l'indice G correspond au niveau du PEG Calendaire (prix de la molécule) groupement achat Lorient Agglomération en année n. Du fait des tensions sur les marchés de l'énergie, liées entre autres au contexte géopolitique, les prix du gaz ont augmenté de manière exceptionnelle en 2022. En particulier, le PEG Cal Lorient Agglomération a été multiplié par 7, passant de 20,34 à 144 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une application stricte de la formule d'indexation contractuelle induirait une augmentation très forte du R1b, passant de 10,14 HT/Mwh en décembre 2022 à 70,74€ HT/Mwh, sans commune mesure avec le coût réellement anticipé par la SPL BER.

Aussi il est proposé que la composante R1b soit capée, en fixant une limite haute, au-delà de laquelle la formule d'indexation initiale ne s'applique plus, le R1b restant au niveau de cette limite haute.

Cette limite haute serait calculée de manière à correspondre au plus près des charges réellement anticipées par la SPL BER. La formule proposée est la suivante :

$R1b = \text{Indice initial} * [\text{Prix Mwh Gaz HT} * \text{taux de conversion PCS à PCI (1,11)} / \text{taux de rendement de la chaudière (90\%)} * \text{quantité de gaz dans le mix énergétique du réseau de chaleur (dépend des engagements pris sur chaque réseau)}] / \text{Montant initial R1b}$

Avec :

Indice initial = G0

Prix Mwh Gaz HT = Prix contractuel contrat gaz SPL/Mwh HT

Taux de conversion PCS- PCI = Passage du Pouvoir Calorifique Supérieur (Mwh consommés par la combustion) au Pouvoir Calorifique Inférieur (Mwh réellement produits par la combustion), soit 1,11

Taux de rendement de la chaudière = 90%

Quantité de gaz dans le mix énergétique du réseau de chaleur = Part Gaz/Bois sur laquelle la SPL BER s'est engagée, soit 11% maximum de gaz en ce qui concerne le réseau de chaleur de Ploemeur-Kerdroual.

Cette limite haute au R1b permettrait par exemple de limiter le R1b à 24,31€/Mwh HT au 1^{er} janvier 2023, soit une multiplication par 1,4 par rapport à décembre 2022, contre une multiplication par 6 sans intervention sur la formule d'indexation.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT:

Article 1 :

L'article 3 de l'avenant 1 à la convention de délégation de service public est supprimé car relatif à une disposition erronée due à une erreur matérielle dans la signature de la convention consécutive à l'approbation par le Conseil Municipal de la Ville de Ploemeur.

Les tarifs de la chaleur dans le cadre du réseau de chaleur de Ploemeur-Kerdroual, proposés par la SPL BER et approuvés par le Conseil Municipal de la Ville de Ploemeur par délibération du 13/11/2019 sont les suivants :

R1a = 35,99 € HT/Mwh

R1b = 7,86 € HT/Mwh

R21 = 4,46 € HT/kw

R22 = 18,65 € HT/kw

R23 = 8,29 € HT/kw

R24 = 40,56 € HT/kw

R25 = -19,04 € HT/kw (estimation basée sur un montant de subvention de 914 000 €)

Soit R1 = 43,85 € HT/Mwh et R2 = 52,92 €/kw.

Article 2 :

L'article 52-4 intitulé « Tarif de base » est modifié de la manière suivante:

Le paragraphe suivant

- *Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW souscrits définie(s) à la police d'abonnement.*
*Avec R2 = **52,92** €HT/ kW composé des éléments suivants :*
 - *R21 = 4,46 €HT / kW*
 - *R22 = 18,65 €HT / kW*
 - *R23 = 8,29 €HT / kW*
 - *R24 = 40,56 €HT / kW*
 - *R25 = - (19,04) € HT / kW*

Le tarif R25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 914 000 €.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

- *Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW souscrits définie(s) à la police d'abonnement.*
*Avec R2 = **52,47** €HT/ kW composé des éléments suivants :*
 - *R21 = 4,46 €HT / kW*
 - *R22 = 18,65 €HT / kW*
 - *R23 = 8,29 €HT / kW*
 - *R24 = 40,56 €HT / kW*
 - **R25 = - (19,49) € HT / kW**

Le tarif R25 est fondé sur des subventions d'équipement certaines de 1 195 512 €.

Article 3 :

L'article 54.1 – Terme R1 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe « ii. Au titre des termes b, correspondant au poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaufferies d'appoint et secours gaz centralisé avec contrat de fourniture de type PEG » est complété par le paragraphe suivant :

La composante R1b est capée par la formule suivante :

$$\mathbf{R1b = 16 * [Prix Mwh Gaz HT * taux de conversion PCS à PCI (1,11) /taux de rendement de la chaudière (90%) *11 \%]} /7,86 \text{ €}$$

Où le Prix Mwh Gaz HT correspondant au prix HT/Mwh du contrat gaz porté par la SPL BER.

Cette nouvelle formule s'appliquerait automatiquement en lieu et place de la formule initiale dès lors que cette dernière conduirait à un tarif gaz (R1b) supérieur au résultat de la nouvelle formule.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention de délégation de service et son avenant 1, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Lorient, le

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Le Délégué
Pour la SPL Bois Energie Renouvelable,
Le Président

Le Délégué
Pour la Ville de Ploemeur,
Le Maire,

Bruno PARIS

Ronan LOAS